



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MR/N° /23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds de plus de 6T dans la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et le stationnement sur le parking de l'Esplanade de la Brasserie pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire qui aura lieu pendant la fête foraine du 11 au 26 février 2023.

Arrête,

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé sur l'Esplanade de la Brasserie, du jeudi 9 février à 20h00 au vendredi 10 février 2023 à 14h00, du jeudi 16 février à 20h00 au vendredi 17 février 2023 à 14h00 ainsi que du jeudi 23 février à 20h00 au vendredi 24 février 2023 à 14h00.
- Article 2 :** Les 10, 17 et 24 février 2023 de 06h00 à 13h00, la circulation sera interdite, Esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre les numéros 40 et 30, dans le sens avenue des Nations/Grand'Rue.
- Article 3 :** Les barrières et panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par les Services techniques de la Ville.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 janvier 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué